



## ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

### Fixant les limites d'agglomération de la commune

Le Maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2131-1, L 2131-2 -2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de l'environnement,

Vu le Code de la Route notamment les articles R 110.2 et R 411.2,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique du 18 mai 2021

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que la fixation des limites de l'agglomération, en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50 km/h, a pour objet d'assurer une meilleure protection des piétons,

Considérant qu'il est nécessaire de les limiter plus finement notamment grâce à des coordonnées GPS,

#### ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace celui du 15 octobre 2021 n°2021-19 pris pour le même objet.

**Article 2 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de La Baule-Escoublac sont abrogées, dont l'arrêté n°44 du 10 juin 2018, et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

**Article 3 :** Les limites de l'agglomération constituées par la commune de La Baule-Escoublac, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées conformément aux tableaux ci-dessous indiquant les entrées de La Baule-Escoublac avec leurs Coordonnées GPS, ainsi que les points routiers sur la D127 :

a) en limite avec la commune du Pouliguen :

1	Avenue MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	-2.4273481869437	47.278192812038
2	Boulevard GUY DE CHAMPSAVIN	-2.4261560066937	47.281163698153

b) en limite avec la commune de Guérande :

3	Avenue DE JOYEUSE	-2.4122162633739	47.284432965314
4	Boulevard DOCTEUR MAURICE CHEVREL	-2.395538671798	47.291485941035

5	Avenue DES NOELLES	-2.3934108671804	47.291371572077
6	Avenue DU PALOIS	-2.3903993881631	47.292604602008
7	Avenue DES NOELLES	-2.3915117967006	47.294181688332
8	Avenue DE LA LIEUTENANTE	-2.391463020196	47.296264515092
10	Allée DES PETITS BRIVINS	-2.3908893305701	47.297932204398
11	Route DU BAS BRIVIN	-2.3894110503714	47.300024459449

C) en limite avec la commune de Pornichet :

45	Allée DU LOQUI	-2.3353492138613	47.268637449623
46	Boulevard AUGUSTE CAILLAUD	-2.3431467743878	47.270450252915
47	Avenue DE LYON	-2.3565972487134	47.27393941799
48	Boulevard DE L'OCEAN	-2.3579850094491	47.273469016743

d) sur le territoire de la commune de La Baule-Escoublac :

12	Route DE KERQUESSAUD	-2.379730313773	47.304485760991
13	Route DE VILLENEUVE	-2.3775305906753	47.303974036625
14	Route DE KER DURAND	-2.3722581838824	47.301053532606
15	Route DE SAINT SERVAIS	-2.3712672652414	47.301389467625
16	Route DU PARC NEUF	-2.3702375827568	47.299781866112
17	Chemin DES QUATRE SAISONS	-2.3688296293665	47.299669789952
18	Route DE LA SAUDRAIE	-2.3571729910351	47.301322730554
19	Route DE LA VILLE ARTHUR	-2.3591040496115	47.306342733055
20	Avenue JEAN BOUTROUX	-2.3542749139209	47.305615224268
21	Route DE LA SAUDRAIE	-2.3541216475676	47.300820830829
22	Avenue DU MENIGOT	-2.3523257606094	47.294253373261
23	Avenue HENRI BERTHO	-2.3544306798763	47.291073823686
38	Boulevard AUGUSTE CAILLAUD	-2.3359041955715	47.281718545269
39	Route DE LA BOSSE	-2.3307765980199	47.2784606862
40	Route DE LA VILLE JOIE	-2.3285736295744	47.277577710298

e) Section de voirie interne formant des hameaux délimités par des panneaux d'indication des lieux-dits afférents :

- Beslon

9	Avenue DES NOELLES	-2.3914193124351	47.294290482645
---	--------------------	------------------	-----------------

- La Croix Breny

24	Route DE SAINT ANDRE DES EAUX	PR7 + 535 (D127)	
25	Route DE LA SAUDRAIE	-2.3415159748522	47.298256678689
26	Route DE SAINT ANDRE DES EAUX	PR7 + 085 (D127)	
27	Route DU PONT HERVE	-2.3358557058123	47.295229974734
28	Route DE TREVENAN	-2.3394670230226	47.295092517062

- La Ville Mouée, La Ville Ollivaud

29	Route DE LA VILLE MOUEE	PR6 + 830 (D127)	
30	Route DE LA VILLE MOUEE	-2.3357855343991	47.302465406693
31	Route DES OLLIVAUD	PR6 + 275 (D127)	

- Rézac

32	Route DE REZAC	-2.3231994844388	47.29805536938
33	Route DE LA JUBINE	-2.3236452875819	47.300602538958
34	Route DE REZAC	-2.3210628386309	47.302678474086
35	Route DE BUGALE	-2.318793450877	47.30109336165

- Côtres

36	Route DE COTRES	-2.3079290930124	47.288693945292
37	Route DE COTRES	-2.3118933413627	47.286970839049

- La Ville Joie, La Bosse

41	Route DE LA BOSSE	-2.3246145805428	47.280870050706
42	Route DE LA BOSSE	-2.3206034751432	47.28290952958
43	Chemin DES GRANDS PARCS	-2.3169175143229	47.279463614162
44	Route DE LA VILLE JOIE	-2.3206922951976	47.277519743706

**Article 4 :** Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération) EB20 (sortie d'agglomération) et de type B6, B2 (stationnement à alternance semi mensuelle).

**Article 5 :** En conséquence et en application de l'article R 413-3 du code de la route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf dispositions contraires, à 50 km/h.

De plus, le stationnement est, dans toute l'agglomération, unilatéral à alternance semi-mensuelle sauf dispositions contraires.

**Article 6 :** La mise en place de la signalisation routière réglementaire nécessaire à l'application des présentes dispositions est effectuée par les services municipaux de la commune, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la délégation de Saint-Nazaire.

**Article 7 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents

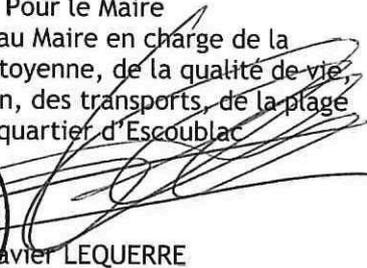
**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 9 :** Le présent arrêté est transmis à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire, porté à la connaissance du public par voie de presse et d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

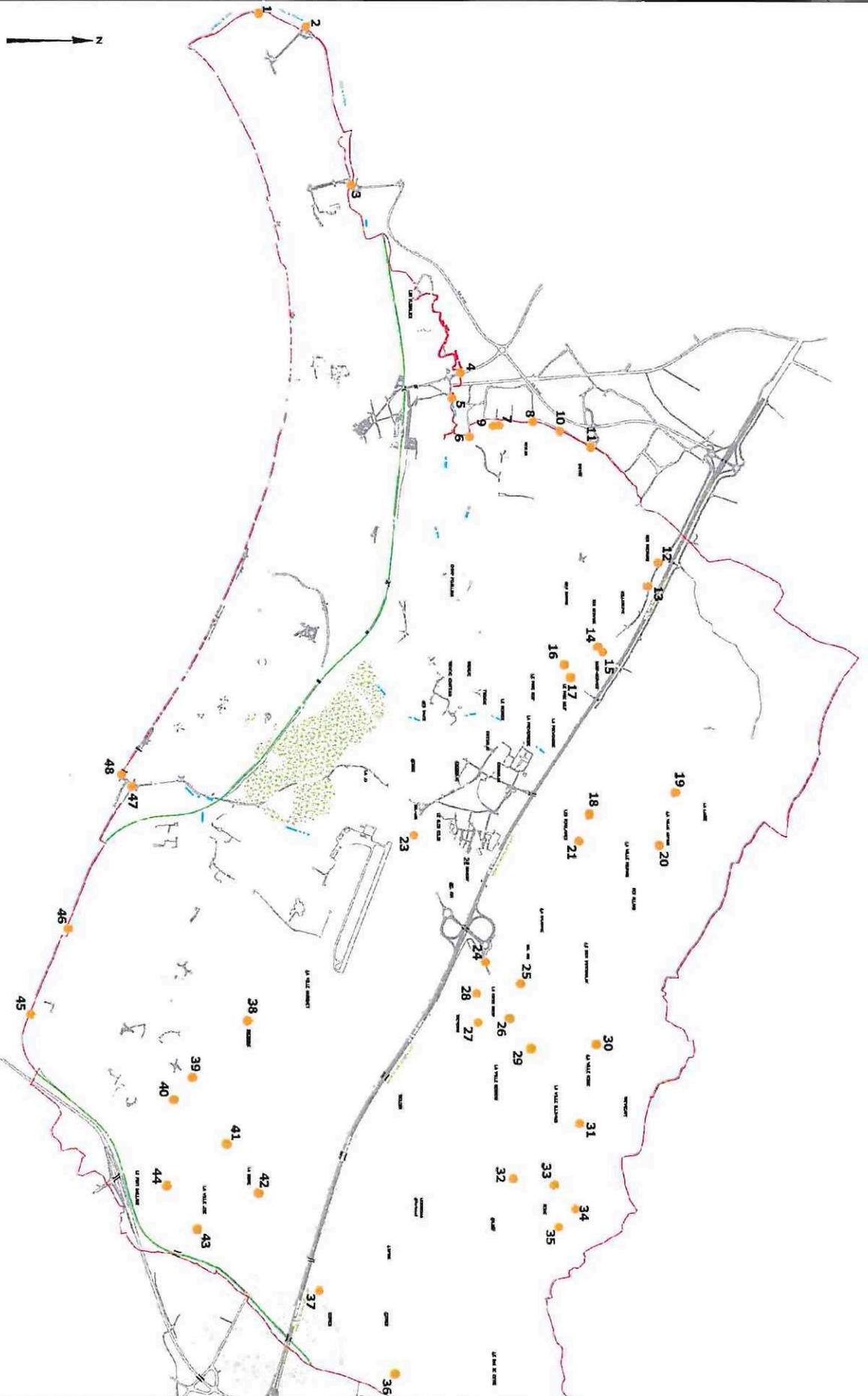
**Article 10 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :  
Mme. la directrice générale des services de la ville - M le directeur général adjoint technique - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - Les mairies annexes d'Escoublac et du Guézy

La Baule, le 18 novembre 2021

Pour le Maire  
L'adjoint au Maire en charge de la participation citoyenne, de la qualité de vie, de la circulation, des transports, de la plage du quartier d'Escoublac



Xavier LEQUERRE



Fichier :

Chemignon, Yannick, Yvel, Josselin  
Serrano, Jean-François, Josselin  
Formeur, Stéphane, Yvel, Josselin

VILLE DE LA BAULE - ESCOUBLAC

SERVICES TECHNIQUES

7 Avenue Olivier de Serres - 44500 La Baule-Escoublac  
Tel. : (02) 51 75 75 50 - Fax : (02) 51 75 75 59 - Site Web : [www.ville-la-baule-escoublac.fr](http://www.ville-la-baule-escoublac.fr)

Limite d'Agglomération

Dossier :

Réf. Plan :

Echelle :

Date : 14/10/2021